

# REGLEMENT, FONCTIONNEMENT ET DISCIPLINE AU RESTAURANT SCOLAIRE MUNICIPAL ANNEE SCOLAIRE 2017 - 2018

## ARTICLE 1

Le restaurant scolaire situé à l'Ecole Elémentaire Jules GOHARD est ouvert de 11 h 30 à 13 h 20 les lundis, mardis, mercredis, jeudis et vendredis

Il assure le déjeuner des élèves des écoles élémentaire et maternelle qui ont fréquenté l'école le matin.

Toutefois, lorsqu'un enfant ayant commandé le repas n'a pu fréquenter l'école le matin pour des raisons valables (indisposition, rendez-vous extérieur justifié etc...), il pourra se présenter pour l'heure du repas et bénéficier de la prestation.

## ARTICLE 2

La fréquentation du restaurant scolaire est assujettie au retour de l'acceptation du présent règlement datée et signée.

Les menus de la semaine sont affichés sur les panneaux d'information des écoles et à la cantine.

## ARTICLE 3

Le prix d'un repas est fixé pour l'année scolaire 2017-2018 à 3,90 €. Ce tarif est susceptible d'être modifié par délibération du Conseil Municipal.

Seules les inscriptions écrites seront validées

**Par e-mail : [accueilsgdlg@wanadoo.fr](mailto:accueilsgdlg@wanadoo.fr), par courrier postal ou déposé dans la boîte à lettres de la Mairie ou par fax 01 34 89 26 26**

## ARTICLE 4

L'inscription est annuelle. En cas de modifications ponctuelles, il est possible d'annuler un ou plusieurs repas en le signalant **le vendredi avant 10 heures** pour la semaine suivante (modification à signaler par écrit selon les modalités ci-dessus)

## ARTICLE 5

Si les enfants mangent à la cantine sans avoir été expressément inscrits suivant les conditions prescrites ci-dessus, il pourra alors être prononcé, lorsque cet état de fait aura été constaté plus de 3 fois dans un trimestre, leur exclusion de plein droit du service de restauration scolaire jusqu'à la fin de l'année.

**Toutefois, un courrier d'avertissement sera envoyé aux parents dès la 2ème fois.**

## ARTICLE 6

Une tarification spécifique est appliquée pour l'accueil des enfants présentant des allergies ou des intolérances alimentaires et qui fréquentent le restaurant scolaire en apportant leur propre repas suivant le protocole décrit dans un PAI signé par le médecin scolaire. La nature et le contenu de ces repas restent sous la responsabilité des parents. Elle est fixée à 1,35 € par jour de fréquentation de la cantine

## ARTICLE 7

En cas d'absence, tout repas commandé est dû, à l'exception d'absence pour maladie. **Toutefois, une carence de deux jours est appliquée.** Les deux premiers jours d'absence seront facturés, le troisième ne le sera pas, à condition d'apporter le certificat médical à la Mairie dans les 48 heures incluant le premier jour d'absence.

En cas de sortie scolaire avec repas à l'extérieur fourni par les parents, ces derniers ne seront pas tenus de prévenir la Mairie de l'absence, la responsabilité de prévenir la Mairie revenant aux enseignants qui organisent la sortie.

### **ARTICLE 8**

En cas d'absence d'un(e) enseignant(e) et de non remplacement par l'Education Nationale, si les parents gardent leurs enfants chez eux et que ces mêmes enfants sont prévus pour déjeuner à la cantine, le repas sera pris en charge par la Mairie.

### **ARTICLE 9**

En cas de sortie scolaire avec repas à l'extérieur fourni par les parents et conservé à température ambiante, il est recommandé aux parents de prendre toutes les mesures nécessaires de conservation car la Mairie ne pourra être tenue responsable en cas d'incident.

### **ARTICLE 10**

Les enfants sont placés sous la surveillance du personnel scolaire ou municipal dans la salle du restaurant et dans la cour. Chacun appliquera les consignes suivantes :

- Chaque élève doit rester à sa place pendant le repas et ne peut la quitter qu'en cas d'indisposition.
- Il est interdit de courir ou de crier dans le restaurant.
- Les élèves doivent le respect au personnel.
- L'attention des parents est attirée sur le fait que toute dégradation du matériel ou des locaux entraîne leur responsabilité civile et pécuniaire.

### **ARTICLE 11**

Les règles de comportement en vigueur pendant le temps scolaire le sont également dans tous les temps péri-scolaires. Cela concerne les règles de cour, les règles de déplacement dans les locaux ainsi que le respect des intervenants et des autres enfants.

En cas de non-respect répété des règles en vigueur, les parents sont notifiés, puis convoqués pour un entretien avec M. le Maire ou son adjoint aux affaires scolaires afin de trouver des solutions. Si toutes fois la situation ne s'améliorait pas suite à cet entretien, une sanction allant jusqu'à l'exclusion des services péri-scolaires pourra être prononcée.

### **ARTICLE 12**

Aucun médicament ne peut être administré aux enfants par le personnel.